



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 50657

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que le code électoral permet aux candidats de certaines parties du département de la Moselle d'adresser une profession de foi rédigée en français et une seconde rédigée en allemand. Il souhaiterait qu'il lui indique si le texte rédigé en allemand peut comporter certains alinéas en français ainsi que certaines légendes de photos en français.

Texte de la réponse

Reponse. - Le bilinguisme des documents électoraux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et une partie de celui de la Moselle est un usage qui trouve son origine dans la circulaire du président du conseil, ministre de la guerre, évoquée par l'honorable parlementaire, confirmée par des instructions verbales du ministre de l'intérieur après la Libération. Il ne se fonde donc sur aucun texte législatif ou réglementaire, mais concerne en revanche toutes les élections politiques. Cette tolérance permet de doubler les circulaires et affiches établies en français par un document rédigé en allemand. Il en découle que le document allemand doit être la traduction du document français ; dans le cas contraire en effet, le candidat recourant au bilinguisme (ce qui reste facultatif) diffuserait un nombre de documents électoraux double de celui autorisé par le code électoral, lequel s'applique dans les départements concernés comme ailleurs. Il reste que rien ne paraît s'opposer à ce que, dans les affiches et circulaires rédigées en allemand, certaines phrases ou certaines expressions apparaissent en français, dès lors qu'elles ne feraient que reprendre des phrases ou expressions figurant déjà dans la version française. En revanche, les éventuelles photographies doivent être identiques dans les deux versions, pour éviter que la traduction ne se présente comme un document nouveau par rapport au texte français.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50657

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4767